

ASSOCIATION HABITAT PARTICIPATIF

Languedoc-Roussillon

STATUTS Association à *structure collégiale* Loi 1901

ARTICLE 1 : Forme - Dénomination

L'association à structure *collégiale* avec la dénomination sociale de « **Habitat Participatif Languedoc-Roussillon** » est régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet le développement de la démarche de l'Habitat participatif dans le Languedoc Roussillon selon les axes suivants :

RELIER, FORMER, INFORMER, PROMOUVOIR

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à : 2, rue Abert, 34090 Montpellier, chez Gérard Straumann

Il pourra éventuellement être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifié par vote à l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 4 : Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

Peuvent adhérer les personnes physiques majeures et capables, et les personnes morales sans but lucratif contribuant au développement des objectifs de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle.

Sont créés deux collèges d'adhérents :

- Collège 1 – Personnes physiques : isolées ou appartenant à des groupes
- Collège 2 – Personnes morales à but non lucratif : associations, SCA, S3C, etc.

Nul ne peut appartenir aux 2 collèges simultanément.

ARTICLE 6 : Cotisation

Les montants des cotisations sont adoptés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La première cotisation est fixée à 10 € minimum pour les adhérents du Collège 1 et 50 € minimum pour les adhérents du Collège 2.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit à l'attention du bureau collégial à l'adresse du siège de l'association,
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce cas le membre intéressé peut fournir une défense écrite.
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 8 - Conseil d'Administration collégial

La direction de l'association est assurée par un conseil d'administration collégial formé des membres de l'association appartenant aux 2 collèges.

Ce conseil d'administration est formé de 5 à 15 membres renouvelables par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

Il est l'unique instance exécutive de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et réalise les orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Il élit deux de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Celui-ci peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses reconnues comme valables, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par le règlement intérieur), sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 : Rémunérations et indemnités

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par le Conseil d'Administration.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration collégial.

ARTICLE 10 - Prise de Décisions

Le conseil d'administration s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise par un vote à la majorité simple.

ARTICLE 11 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsque plus de la moitié des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite au moins huit jours à l'avance, par courrier postal ou par mail avec AR.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

L'Assemblée Générale élit le président (e) et le (la) secrétaire de la séance. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée et certifiée par le (la) président(e) et le (la) secrétaire de la séance.

L'assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,

- sur les comptes de l'exercice clos,
- *sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant*
- *le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres de l'association,*
- sur le renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 8,
- sur la désignation éventuelle pour un an des commissaires aux comptes
- *sur un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration collégial , destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.*
- sur la modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 15,
- enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 7 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par au moins *deux* des représentants du conseil d'administration collégial.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret. En cas d'absence de consensus, le vote des 2 collèges est recueilli séparément..La majorité dans chaque collège est requise.

ARTICLE 12 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder *ainsi que des rétributions pour services rendus.*
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

L'association peut être amenée à engager des dépenses importantes pour des études en vue de la réalisation de son objet. Les membres de l'association s'engagent à apporter des fonds nécessaires pour couvrir ces dépenses. Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale devra préciser les conditions *d'engagement* ou de restitution de ces fonds en cas de démission.

ARTICLE 13 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, *ainsi qu'annuellement un bilan et un compte de résultat.*

Deux représentants du conseil d'administration collégial sont mandatés pour assurer les fonctions de trésorier et de trésorier adjoint.

ARTICLE 14 : Commissaires aux comptes

Il est convenu que les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le(s) commissaire(s) aux comptes à partir du moment que les recettes de l'association dépassent 20 000 € ttc ou que ce contrôle soit devenu obligatoire pour une autre raison.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles deux fois consécutives. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

ARTICLE 15 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, soumise au moins un mois avant la séance d'une assemblée extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 18 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié des membres électeurs de l'association. Ils peuvent être présents et représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 19 : Formalités constitutives

Tous pouvoirs sont donnés à Josephine Montesinos et Sophie Tabourel, membres du Conseil d'Administration collégial, aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Fait et signé le 14 septembre 2013 à Montpellier.

Pour servir et valoir ce que de droit

Les membres du premier Conseil d'Administration (ou bureau collégial) :

Nom, Prénoms	Né le - à - nationalité	profession	Adresse	Collège Signature
Touzard, Jean-Pierre	18/05/1946 à Paris 18 ^{ème} Français	Retraité BTP	26 rue Lamartine 34110 Mireval	1
Jacquet, Odile Association EcoHabitons	11/05/47 à Bourges (18) Française	Retraîtée	2, bd Guillhems 34250 Palavas	2
Germain, Justine Association MasCobado	8/2/56 à Pondichery, Indes Française	Retraîtée	53, rue de la Cavalerie 34000 Montpellier	2
Goubère, Aurélia	22/11/1976 à St Pedro, Côtes d'Ivoire Français	Autoentre- preneuse	2 rue Booth 34070 Montpellier	1
Malvaut, Myriam Association Habiter c'est Choisir	30/11/61 à Boufarik, Algérie Française	Éditrice mé- dicale	14, rue Cité du Mas de Tesse Résidence Lou Castelet 34 070 Montpellier	2
Gerard Strautmann	31/01/52 à Colmar (68) Français	Enseignant	2, rue Abert 34090 Montpellier	1